



Montreuil, le 20 décembre 2019

## SYNTHÈSE SUR ÉLÉMENTS DE NÉGOCIATION UNSA / GOUVERNEMENT / ENTREPRISE

Le mercredi 18, l'UNSA appelait à la poursuite du mouvement dans le cadre unitaire par communiqué validé lors de l'intersyndicale.

En parallèle, elle se rendait à une bilatérale avec le Président de l'Entreprise, puis à une « négociation » convoquée par le Gouvernement pour accompagner la réforme annoncée par le Premier ministre.

De fait, l'UNSA envoie le signal au Gouvernement d'une acceptation d'un régime par points, y compris avec la clause d'équilibre maintenue à ce stade par le Gouvernement.

Les annonces justifient, selon l'UNSA, une « trêve de Noël », et qui n'a pour l'heure fixé aucune date de reprise

### Sur la pénibilité

Tous les contractuels nés après 1975, et les cheminots affiliés au régime spécial nés après 1980 ou 1985 pour les agents de conduite, sont donc amenés à basculer dans le régime universel.

La Direction annonce dans un *Temps Réel* que le dispositif de pénibilité (Liste des métiers à pénibilité avérée) est maintenu pour ce qui concerne la majoration de la prime de travail et de l'accès à la CPA.

La CPA Fixe 1 an serait étendue à deux ans. A noter que pour les ASCT, ce droit est déjà acquis et qu'il existait des formules à 15, 18 ou 21 mois selon le nombre d'années exercées dans un poste à pénibilité avérée.

Il n'est pas indiqué quelles sont les conditions pour bénéficier de la CPA 2 ans (durée dans poste à pénibilité avérée).

### Sur le compte Epargne Temps

La Direction annonce dé plafonner le Compte Epargne Temps.

C'est une remise en cause du droit aux congés et des 35 heures (congés et RTT peuvent être épargnés).

Il faut « épargner » plus de 13 jours par an pendant 30 ans pour atteindre les 410 jours !

### Sur l'ouverture d'un PERCO

Ce n'est ni plus ni moins qu'un système par capitalisation qui conduit à l'individualisation d'un droit collectif. Chacun contribue selon ses possibilités, et les bas salaires aux faibles capacités d'épargne seront les plus touchés. Le monde de l'assurance se frotte les mains. Ces dispositifs ont été inscrits dans la loi PACTE.

### Sur les Éléments Variables de Solde intégrés dans le salaire de référence

Ces EVS compteraient dans le calcul du salaire liquidable, cependant la Direction peine à expliquer comment cela se traduira dans le montant de la pension, du fait que les règles de valorisation des points en euros ne sont pas connues.

Les cheminots des différents métiers ou filières ne seront pas traités de la même manière (diversité des primes et de leur montant).

C'est aussi l'aveu que le système à points fait baisser le montant de la pension. C'est le même débat qu'avec les professeurs de l'éducation nationale, à savoir : tous perdants !



### Pour les agents sédentaires nés après 1980

Il y aura un double calcul :

Pour les années cotisées au régime spécial, le calcul sera fait sur la base des règles du régime spécial, et sur l'ensemble de la carrière, avec un calcul basé sur le salaire des 6 derniers mois. Le résultat sera proratisé au nombre d'années cotisées dans le régime spécial, le reste dans le régime à points.

C'est une mesure qui met, une fois de plus, en évidence que le système à points va mécaniquement faire baisser les pensions.

Ce qui est cotisé au régime spécial est liquidé selon les règles du régime.

Ce qui est cotisé au régime à points est liquidé selon les règles du système à points.

### Sur l'âge d'équilibre pour ceux qui ne basculeraient pas dans le nouveau régime

Aucune annonce nouvelle puisque l'âge pivot annoncé pour les cheminots du régime spécial avait été annoncé à 59 ans pour les sédentaires et 54 ans pour les ADC.

La Direction annonce une entrée en vigueur à partir de 2024, avec une mise en place progressive jusqu'en 2029 (uniquement pour les statutaires).

### Age d'équilibre pour les statutaires qui basculent dans le régime à points

L'âge d'ouverture des droits pour les sédentaires sera de 57 ans pour ceux qui sont rentrés dans l'entreprise en 2009 et avant, et sera relevé de 4 mois par an jusqu'à aboutir, pour ceux qui rentrent dans l'entreprise le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à un âge d'ouverture des droits de 62 ans.

Pour les agents de conduite, c'est la même règle qui est appliquée, à savoir âge d'ouverture des droits à 52 ans pour ceux qui sont rentrés dans l'entreprise en 2009 et avant, et sera relevé de 4 mois par an jusqu'à aboutir pour ceux qui rentrent dans l'entreprise le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à un âge d'ouverture des droits de 62 ans.

Au total, les ADC devront travailler 10 ans de plus pour atteindre l'âge d'ouverture des droits !

### Sur le maintien de l'affiliation au régime spécial en cas de transfert

Aucun changement par rapport à ce qui a été écrit dans la loi de 2018.

### Facilités de circulation

Annnonce de facilités de circulation étendues à l'ensemble de la Branche et renvoyée à de futures négociations.

A ce stade, l'UTP ne s'est engagée qu'au maintien des FC en cas de transfert du contrat de travail et de « favoriser par le conventionnement inter-entreprises l'octroi aux salariés de la Branche de facilités de circulation sur les réseaux ferroviaires autres que ceux de leur entreprise ».

La question du régime fiscal et de l'assujettissement aux cotisations sociales n'est pas évoquée, pas plus que le périmètre des FC (ayants-droit, retraités).

### Conclusion

**Tout en actant qu'il s'agit d'un recul de société, l'UNSA arrive à acter, sur la base de ces « engagements », des avancées permettant de décider d'une pause.**

